



**Diplôme Inter-Universitaire des Services
de Santé et de Secours Médical des
Services Départementaux d'Incendie et de
Secours**

Santé Publique – Santé Travail

**Travail d'Application Tutoré – année 2007
Première promotion**

LES ISP SONT-ILS BIEN SUIVIS ?

Mr Pascal SCHULZE

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
De Seine et Marne**

Tuteur universitaire : Frédéric Blum

Remerciements

Je remercie l'Infirmier-chef Moiré, qu'il ne doute pas de mon respect, de ma fidélité et ma sincère amitié et qu'il trouve ici, en toute simplicité, l'expression de mon dévouement.

Ce travail n'aurait pas vu le jour sans les personnes suivantes :

- ✘ Infirmier – chef Thierry Moiré
- ✘ Capitaine Patrice Reungoat
- ✘ Infirmier Frédéric Blum

Qu'elles en soient chaleureusement et sincèrement remerciées.

Introduction

L'activité opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP) est celle de « *conseiller technique* » auprès du Commandant des Opérations de Secours et ses activités se « *cantonnent* » au soutien sanitaire et au secours à personne. En intervention, l'ISP n'est parfois pas assimilé aux « *soldats du feu* », et peut être considéré comme un sapeur-pompier (SP) au statut différent.

De part cette activité opérationnelle « hors feu » et ces missions spécialisées de l'ISP au sein des SP ; on peut être amené à croire que celui – ci dispose de largesse, de mansuétude voire de laxisme quant à son aptitude.

Cette hypothèse m'est apparue lors d'une relève de garde et d'un entretien informel avec un homme du rang et un collègue ISP. Ceux-ci émettaient des doutes quand au respect de la périodicité des VMA des ISP.

Les « *cordonniers seraient-ils les plus mal chaussés* » ?

En effet, l'ISP peut être sujet à deux critiques : la première touche au fait qu'il aie subit une visite d'aptitude clémente, moins rigide que pour les SP polyvalents ; la seconde met en doute le suivi régulier des ISP, qui – une fois titulaire – ne serait plus suivi comme le sont les autres SP.

Les ISP sont-ils bien suivis ?

Pascal Schulze – SDIS 77

L'aspect « qualitatif » de la visite médicale avec une aptitude adaptée aux missions n'est pas le sujet de mon questionnaire. Il me paraissait en revanche intéressant de vérifier si les ISP du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) étaient correctement suivi en regard des textes en vigueur.

Méthodologie

Le recueil des données a été de deux ordres.

D'une part, l'observation et l'analyse des données du centre médical d'aptitude et de prévention (CMAP) afin de disposer de données objectives sur le suivi des VMA, aussi bien pour les agents SP que ISP.

Pour des questions de simplicité et de proximité, l'observation des données s'est restreinte au CMAP du groupement nord.

Les visites de reprise d'activité après un arrêt de travail et les visites de maintien en activité ont été exclues de notre observation.

D'autre part, un questionnaire des ISP sur leur suivi médical. Ce questionnaire présentait également une partie permettant de connaître leurs connaissances des textes réglementaires et leur formation dans le domaine de la santé publique.

La population des ISP interrogés n'a pas été restreinte aux seuls ISP du groupement nord, afin de disposer d'un échantillon plus large. Il est envoyé 20 questionnaires.

Il n'est pas envisagé de questionner les SP sur le suivi des ISP.

Recueil des données et analyse des résultats

L'analyse des données du CMAP

Archives des données

C'est la secrétaire médicale de chaque CMAP qui a la charge de conserver les dossiers médicaux et les données relatives à la périodicité des visites, en fonction des spécialités des sapeurs-pompiers.

Les ISP sont-ils bien suivis ?

Pascal Schulze – SDIS 77

Chaque SP est enregistré dans un programme informatique de type « tableur » ; le tri par ordre croissant des données chronologiques permet de mettre au jour les SP à convoquer.

Chaque mois, la secrétaire identifie les agents à convoquer et envoie l'avis de convocation à l'intéressé. L'organisation personnelle rigoureuse de la secrétaire est garante du respect des délais.

D'un point de vue informatique et des envois des convocations il n'apparaît aucune différence entre un SPP, un SPV, un ISP ou un SP spécialisé.

En cours ou en fin d'année, il est très simple de connaître le nombre de SP suivis et les SP « manquants ».

Observation

Pour l'année étudiée, la totalité des SP, quel que soit leur fonction avaient bénéficié de leur VMA. Le taux de suivis de la totalité des agents pour les visites de recrutement et de maintien en activité est de 100 % (JSP inclus).

L'analyse des questionnaires aux ISP

Age et ancienneté au SDIS

L'âge moyen est de 28 ans et l'ancienneté au SDIS de 2,5 ans.

Les écarts vont de 24 à 36 ans et de 1 à 7 ans pour l'ancienneté.

Tableau 1 : Réponses au questionnaire

Certaines réponses n'atteignent pas le total de 100 % en raison de données non exploitables ou de réponses non fournies.

La question sur la formation au D.I.U. de santé publique inclue les formations achevées et les formations en cours.

Tableau 1 : Réponses au questionnaires

Questions	Oui	Non
Sentiment d'être « mal suivi » par le SSSM ?	15 %	80 %
Connaissez vous la date de votre dernière VMA ?	10 %	90 %
Connaissez vous la périodicité réglementaire des VMA ?	85 %	15 %
Participez vous au VMA ?	60 %	40 %
Avez-vous été formé au DIU de Santé Publique ?	80 %	15 %

Analyse et discussion

Il apparaît qu'une double analyse d'une part restreinte sur un CMAP d'un groupement et d'autre part sur un questionnement sur plusieurs groupements, est « statistiquement » non fiable. Il aurait fallu ne travailler que sur un groupement ou analyser les données des cinq CMAP. Les objectifs fixés ne tenaient pas dans l'élaboration d'une étude précise de la situation du SSSM 77 mais au dégagement d'une idée générale sur un fait.

De façon un peu plus « analytiques » que la simple retranscription des chiffres ci-dessus, il apparaît qu'une population d'ISP se différencie réellement des autres. Cette population peut être caractérisée par des réponses communes : Ils s'estiment mal suivis, n'ont suivis aucune formation en santé publique (trop ancien ou trop jeune) et ne participent pas au VMA.

Le regroupement des différentes réponses fait apparaître que les ISP formés au D.I.U de Santé Publique dans le cadre de leur formation au brevet d'ISP et/ou participant aux activités du CMAP se savent bien suivis et ils disposent des connaissances leur permettant de l'affirmer.

Conclusion

Les ISP cristallisent peut-être certaines craintes des sapeurs-pompiers du service incendie ; ils disposent peut-être d'un profil prompt à attirer à eux toutes sortes de rumeurs, de balivernes ou de médisances (pas de missions en incendie, profil d'aptitude différent,...).

Les raisons en sont probablement multifactorielles et il est impossible de définir ici ce qui fait dire aux SP que les ISP seraient moins suivis qu'eux-mêmes.

En revanche, il est possible de tirer deux grandes conclusions de ce travail.

- ✘ Les ISP sont suivis périodiquement, au même titre que tous les SP.

- ✘ La formation au D.I.U. de santé publique et/ou la participation aux activités du CMAP permettent de donner à l'ISP des moyens d'un jugement plus juste.

Bibliographie

Article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (partie Législative)

Article R.1424-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (partie Réglementaire)

Note d'information du 8 décembre 2000 portant sur l'Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP et SPV (non publiée au Journal Officiel)

Arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS.

Note d'information du 28 février 2002 portant sur l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Arrêté du 15 mars 1991 modifié fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné

Articles R. 3112-1 à R. 3112-5 du code de la santé publique (nouvelle partie réglementaire) : vaccinations obligatoires BCG

Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (personnels sssm)